



PEA-PME

Conditions de mise en œuvre

Document de travail 18 juillet 2013

Avec le soutien de :



• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

RÉSUMÉ	2
HISTORIQUE	3
ENJEU GÉNÉRAL	3
I UN DISPOSITIF QUI PERMETTE DE CAPTER L'ÉPARGNE LA PLUS LARGE.....	4
II DENOMINATION PEA-PME	5
III ARTICULATION ENTRE PEA ET PEA-PME	5
IV PLAFONDS DE VERSEMENT	6
V ENTREPRISES ELIGIBLES AU PEA-PME	6
VI TITRES ELIGIBLES AU PEA-PME.....	8
VII FORMES D'INVESTISSEMENT	9
VIII RÉGIME FISCAL ET SOCIAL	10
IX COMPTE TITRES NON COTÉ ADMINISTRÉ DIRECTEMENT	10
AUTEURS ET CONTACT	11
ANNEXE I : DIMENSION ÉCONOMIQUE DES PRINCIPALES ETI COTÉES SUR EURONEXT B.....	12
ANNEXE II : INTENTIONS COMMERCIALES DE DISTRIBUTEURS, TENEURS DE COMPTES ET GÉRANTS	13
ANNEXE III : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES NÉCESSAIRES.....	14
A) Institution du PEA-PME	14
B) Incitations fiscales complémentaires	18

RÉSUMÉ

Conformément aux orientations tracées par le Président de la République en conclusion des assises de l'entrepreneuriat, la Direction Générale du Trésor et la Direction de la Législation Fiscale ont entrepris, en liaison avec les associations professionnelles concernées, une réflexion afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'un PEA-PME. L'objectif affiché est de disposer d'un projet finalisé pour le mois de septembre, en vue de son insertion dans le projet de loi de finances pour 2014. Dans leurs travaux, les associations signataires se sont principalement concentrées sur les facteurs de réussite économique du PEA-PME. Elles proposent donc un dispositif qui permettra d'adresser l'épargne la plus large vers les TPE, PME et ETI, en tenant compte des réalités du marché et des nécessités de la protection de l'épargnant, d'autant plus impérieuses que celui-ci a moins connaissance du secteur.

Trois enjeux ressortent en particulier :

- ✚ L'articulation entre le PEA et le PEA-PME ne doit pas empêcher le jeu de la concurrence dans la distribution, réduisant le PEA-PME à un simple « sidecar » peu commercialisé ;
- ✚ Les entreprises éligibles doivent pouvoir être choisies dans le champ le vaste possible, avec un dispositif qui organise un « effet de ruissellement » vers les plus petites ;
- ✚ Les titres éligibles doivent être ouverts à d'autres valeurs que les actions, de manière à offrir la plus grande souplesse possible à l'entreprise en minimisant le risque pour l'épargnant.

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

HISTORIQUE

PME Finance avait présenté le PEA PME en 2011 avec l'appui de l'AFG et de l'AMAFI. Ces trois associations, très impliquées sur les problématiques de financement des entreprises, au premier chef desquelles figurent les PME et ETI, considèrent que la création d'un PEA-PME est une initiative de grande importance. Après s'être concertées et avoir été rejointes par le Medef et Paris Europlace, elles ont souhaité présenter à l'administration et à la place les observations suivantes, au regard des premières discussions menées avec la DLF et la DGT. La présente note est ouverte au commentaire et à l'adhésion de toutes les organisations concernées par le financement des TPE, PME et ETI.

ENJEU GÉNÉRAL

L'enjeu général est de mobiliser l'épargne des Français au service du financement de l'économie, et particulièrement de mettre à disposition des PME et des ETI, qui pour la plupart n'ont pas accès aux marchés financiers internationaux, une épargne de proximité, vitale pour leur développement. Les besoins de financement des TPE, PME et ETI ne peuvent être éludés dans un contexte où notre modèle de financement, assis sur le crédit bancaire et le rôle prééminent de l'assurance dans le financement de marché, est profondément déstabilisé par Bâle 3 et Solvabilité 2. Si les données disponibles montrent qu'il y a peu de difficultés pour l'heure, c'est à raison d'un contexte économique atone, avec des parts de marché et des taux de marge de nos entreprises en forte baisse. L'écosystème financier français n'aura en revanche pas les moyens de financer la reprise économique pour laquelle tous les efforts sont aujourd'hui engagés. Les entreprises naissantes ou en phase de développement notamment international, sources essentielles d'une telle reprise mais souvent dépendantes d'une épargne de proximité, seront alors affectées en priorité par une pénurie de financements disponibles.

Or, l'aversion au risque des Français, déjà forte, continue d'augmenter, comme le montre le succès croissant des livrets réglementés, qui bénéficient de la garantie de l'Etat et d'importants avantages fiscaux. Il devient impératif de parvenir à inverser une tendance désastreuse pour notre avenir économique. Il ne faut voir aucune fatalité à une aversion aux placements en titres d'entreprises : l'épargne française, tout au long du XIXème et de la première moitié du XXème siècle a permis à notre pays de devenir une grande puissance industrielle. De ce point de vue, la fiscalité est un outil important à la main des pouvoirs publics. Sur le moyen/long terme, le PEA-PME pourra constituer un atout précieux pour mettre à disposition des PME et ETI les financements dont elles auront besoin avec le retour de la croissance.

Sur le court terme, on ne peut en revanche se leurrer : il ne sera sans doute pas possible au travers de ce mécanisme seul de mobiliser les sommes suffisantes pour faire face aux besoins des PME. Il ne suffira pas non plus irriguer fortement EnterNext, la plate-forme des PME et ETI en cours de déploiement. Ce constat probable ne peut pour autant constituer une excuse pour l'inaction. L'efficacité immédiate du PEA PME dépendra en large part de sa formulation fiscale.

Pour l'heure, la très grande masse des PEA et des PEA Assurance ouverts s'est reversée sur les titres du CAC 40, puisqu'à traitement fiscal égal, l'épargnant privilégie le moindre risque que comporte l'investissement dans des très grandes entreprises. En dédiant une enveloppe spécifique aux TPE, PME et ETI, le PEA-PME devrait permettre au contraire un « effet de ruissellement » à partir des ETI cotées, les OPC concernés permettant d'assurer la liquidité aux PME et aux introductions en Bourse, et au-delà des sorties aux investisseurs dans les PME non

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

cotées (cf. *infra*, V). L'impact économique du PEA-PME dépendra, dans un premier temps, du relèvement des plafonds, et principalement de son accessibilité pour les épargnants, via la mobilisation de la distribution, ainsi que de son régime fiscal. En l'absence de statistiques précises de la Banque de France, les PEA ayant atteint leur quota maximum de 132 000 euros sont estimés entre 60 000 (FBF 2013) et 100 000 (PME Finance 2013). Ceux-ci seraient investis, d'après la FBF, principalement en titres cotés. Cela laisse augurer d'une appétence pour le périmètre d'Enternext de la part de plusieurs dizaines de milliers d'épargnants relativement fortunés : l'impact « mécanique » des nouveaux plafonds devrait ainsi se mesurer entre 300 millions et 600 millions d'euros par an (à comparer aux quelques 800 M€ collectés l'an dernier sur ce périmètre en IPO et placements secondaires).

Les premières études sur les préparatifs de la distribution (cf. annexe II) consolident cette attente pour les premières années et permettent d'espérer, en rythme de croisière, une collecte d'au moins le double, voire le triple de cette fourchette. En tout état de cause, le PEA-PME contribuera à une bien plus grande fluidité de la chaîne de financement des TPE, PME et ETI.

Pour ces raisons, les organisations signataires soutiennent avec force l'initiative PEA-PME et demandent qu'elle soit configurée comme suit.

I UN DISPOSITIF QUI PERMETTE DE CAPTER L'ÉPARGNE LA PLUS LARGE

Le PEA-PME doit chercher à capter deux types d'épargne :

- ✚ D'une part, l'épargne des ménages aisés, dont la capacité d'épargne dans des produits à risque est élevée, mais qui en termes de masse d'épargne totale mobilisable reste assez réduite ;
- ✚ D'autre part, une épargne plus large qui, par ménage, représentera un montant unitaire réduit mais qui, en cumulé, est susceptible de représenter une masse de plus en plus importante au fur et à mesure que le syndrome de l'aversion au risque diminuera.

Pour parvenir à ce double objectif, il est impératif que le PEA-PME soit un dispositif aisément commercialisable. Cela suppose notamment que :

- ✚ Ses caractéristiques soient aussi proches que possible de celles actuellement en vigueur pour le PEA, dispositif bien connu du public ;
- ✚ Son mode de fonctionnement n'induisse aucune complexité inutile, notamment par interférence avec le PEA (cf. *infra*, III) d'une part, avec d'autres régimes fiscaux, en particulier ceux relatifs à l'ISF, d'autre part.

Dans la perspective d'une action de commercialisation qui vise le public le plus large, il est également primordial de compenser les facteurs adverses : horizon long et moindre liquidité de ce type de placement, aversion au risque des particuliers.

- ✚ Cette aversion est partiellement favorisée par le système des incitations fiscales, car les supports non risqués bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux importants. Le succès du PEA-PME à moyen terme dépendra donc de la cohérence de son régime avec les dispositifs PME existants. Cela implique de lui accorder une incitation fiscale supplémentaire par rapport au PEA classique.
- ✚ Doit aussi être considérée la création d'un compte titres non cotés, géré par son titulaire ou des mandataires agréés, permettant d'une part, à la distribution de se spécialiser et, d'autre part, aux investisseurs particuliers de bénéficier des avantages du PEA PME (cf. *infra*, IX).

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

II DENOMINATION PEA-PME

Les associations signataires soutiennent le choix de cette dénomination, qui a le mérite d'être explicite quant à son objectif tout en renvoyant à un dispositif bien connu du public. Elles relèvent toutefois que, pour accommoder les particularités des petites et moyennes entreprises (risque accru, liquidité moindre) et tenir compte des spécificités du financement de ces entreprises, d'autres titres que les seules actions doivent être éligibles au PEA-PME (*cf. infra*).

Pour cela, elles proposent que le PEA-PME soit présenté comme un **Plan d'Épargne en Actifs de PME (PEA-PME), compartiment du Plan d'Épargne en Actions.**

III ARTICULATION ENTRE PEA ET PEA-PME

Sensibles à la nécessité de ne pas lancer de nouveau produit fiscal, les organisations signataires relèvent toutefois que faire du PEA-PME un compartiment (une « poche ») au sein du PEA génère plusieurs difficultés et précisément :

- + Rendre, de manière générale, très complexe la commercialisation du produit¹. Doté de deux compartiments, il nécessitera une information adaptée sur l'ensemble, avec inévitablement des difficultés quant à la possibilité par exemple d'abonder seulement l'un et pas l'autre ;
- + Renforcer encore cette complexité commerciale en cas de porosité entre l'un et l'autre compartiment, avec nécessairement des règles de transfert assurant le respect du plafond propre à chaque compartiment ;
- + Doubler en ce cas la complexité commerciale d'une complexité technique pour les établissements, impropre à les inciter à promouvoir le produit ;
- + Freiner le développement du PEA-PME par des acteurs spécialisés qui, en toute vraisemblance, seront bien plus actifs dans sa promotion et sa distribution que les acteurs généralistes, dans un contexte où les conditions de transfert d'un PEA existant auprès d'un autre établissement sont extrêmement complexes et coûteuses ;
- + Créer un effet fiscal non approprié dès lors que les incitations fiscales liées à l'investissement dans le compartiment PEA-PME devront, par cohérence, être nécessairement acquises dès 2014 pour les PEA ouverts depuis plus de cinq ans, contrairement à l'objectif poursuivi.

Les associations signataires soulignent qu'il faut absolument privilégier la simplicité dans ce nouveau produit. Trois conditions doivent être remplies pour en préserver l'efficacité :

- + Il doit être possible à chacun d'ouvrir un PEA-PME sans posséder pour autant un PEA ;
- + Chaque compartiment doit avoir sa propre antériorité et sa propre assiette fiscale ;
- + La fermeture d'un compartiment ne doit pas entraîner la fermeture de l'autre car les horizons de liquidité peuvent être extrêmement différents (particulièrement pour les actifs non cotés).

Il faut donc permettre que le PEA-PME puisse être ouvert indépendamment du PEA, le cas échéant dans un autre établissement, voire administré directement.

¹ A titre d'illustration, on constate que certains interlocuteurs s'interrogent déjà sur le plafond. 150.000 euros dont 75.000 euros ? Ou 150.000 euros d'une part, 75.000 euros d'autre part ?

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

Pour cela, les associations signataires préconisent d'offrir trois options au contribuable, titulaire du compte :

- ✚ Garder le PEA-PME au côté de son PEA existant ou d'un nouveau PEA ouvert pour l'occasion – la situation actuelle ;
- ✚ Ouvrir le compartiment PEA-PME dans un nouvel établissement, tout en conservant le compartiment général là où il a été ouvert : sa seule obligation serait alors de notifier à chaque établissement teneur de compte, l'identité de l'établissement dans lequel est ouvert l'autre compartiment ;
- ✚ Choisir de gérer directement le compartiment PEA-PME pour les titres non cotés, sous réserve de dispositions spécifiques : le titulaire prendrait alors pleinement la responsabilité de l'administration du compte.

Plus particulièrement :

- ✚ Chaque compartiment pourra être ouvert dans un établissement teneur de compte en déclarant s'il s'agit du compartiment général ou du compartiment PEA-PME. Les caractéristiques de fonctionnement du compartiment ouvert seront alors appliquées.
- ✚ Au cas où le contribuable préfère gérer lui-même son compartiment PEA-PME, la faculté lui en sera consentie sous réserve de déclaration à l'administration fiscale et des dispositions de protection de l'épargnant (*cf. infra, IX*).
- ✚ En tout état de cause, le contribuable sera responsable devant l'administration fiscale de l'unicité de chaque compartiment.²

IV PLAFONDS DE VERSEMENT

Le projet présenté prévoit de rehausser le plafond du PEA à 150 000 euros et de créer un « compartiment » pour les PME, plafonné à 75 000 euros. Au regard de l'enjeu que représente le financement des PME et ETI pour la croissance, les associations signataires souhaitent que ce plafond soit relevé, sinon dès l'origine, du moins au travers d'un engagement de principe d'une révision annuelle à la hausse. L'enjeu budgétaire pour l'Etat est limité, s'agissant d'un manque à gagner à partir de 2019 sur l'imposition sur les revenus et les plus-values générées par les sommes investies dans le PEA-PME. En tout état de cause, cet enjeu budgétaire doit être mis en rapport avec les recettes que générerait le retour de la croissance.

Les associations signataires se prononcent par ailleurs en faveur d'un relèvement plus significatif que ce qui est proposé du plafond actuel du PEA, qui n'a pas été réactualisé depuis de très nombreuses années. Au Royaume-Uni, le plafond de l'instrument équivalent au PEA a été relevé à 1 million de livres par personne et par an.

V ENTREPRISES ELIGIBLES AU PEA-PME

Les entreprises devant bénéficier du PEA-PME s'entendent comme les TPE, PME et ETI³ ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

² On peut ici s'inspirer du régime de l'assurance-vie, où le bénéficiaire de plusieurs contrats a pour obligation de soumettre au droit de succession la partie supérieure au seuil de 152 500 euros.

³ Au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

l'évasion fiscales, dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un marché réglementé (« cotées » ou « non cotées »).

Les associations signataires considèrent que le PEA-PME devrait être ouvert aux titres émis par des sociétés cotées et non cotées, sous les conditions énoncées ci-dessous.

✚ Sociétés cotées

- La question a été posée d'une définition statistique (ETI) ou fiscale (entreprise non soumise à la TTF) des entreprises éligibles. Après examen des sociétés concernées (cf. infra, Annexe I), les associations signataires proposent que soient éligibles au PEA-PME **toutes les sociétés cotées dont la capitalisation est inférieure à 1 Md€ et dont les titres sont admis sur :**
 - un marché réglementé (Euronext B et C) ;
 - un système multilatéral de négociation organisé (Alternext) ;
 - un système multilatéral de négociation (par exemple le marché libre ou Alternativa).
- Cette limite haute est en effet importante :
 - d'une part, en termes de cohérence avec le lancement le 23 mai dernier d'EnterNext,
 - d'autre part, pour créer un « effet de ruissellement » au profit des valeurs les moins liquides, ce qui sera possible au travers d'OPC qui devraient constituer un mode de commercialisation privilégié pour le PEA-PME (cf. *infra*, VII),
 - conséquemment, pour assurer par le biais du PEA-PME la liquidité des investisseurs de sociétés nouvellement cotées.

✚ Sociétés non cotées

- D'un point de vue économique, l'essentiel du PEA-PME se reversera probablement sur le développement des PME et ETI cotées, en particulier pour leur permettre d'exporter et de s'implanter à l'international. Ce faisant, il créera des occasions de sortie pour toute la chaîne de l'investissement non coté, direct ou intermédié.
- En outre, les sociétés non cotées peuvent induire des problématiques complexes pour les établissements teneurs de comptes, au regard des obligations, renforcées par la directive MIF, qui s'imposent à eux et dont l'objectif est d'assurer la protection des épargnants.
- Cependant, la plupart des PME ne sont pas cotées. Il est donc important que le PEA-PME puisse également comporter des titres non cotés d'autant que les sources historiques d'abus ont déjà été traitées (notamment par le plafonnement des dividendes déductibles et le plafonnement du taux de détention).
- Les associations signataires demandent donc à ce que les titres de sociétés non cotées soient éligibles au PEA PME, directement ou via des OPC en proposant :
 - De créer un nouveau type d'OPC pour accompagner le développement du PEA-PME (cf. *infra*, VII)
 - D'ouvrir aux établissements qui le souhaitent la possibilité de refuser les titres non cotés, et particulièrement ceux détenus en direct, dans les PEA-PME que peuvent ouvrir leurs clients (cf. *infra*, IX).

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

VI TITRES ELIGIBLES AU PEA-PME

Le PEA-PME doit privilégier les titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (obligations convertibles, ORA, OBSAR, ...) dans la mesure où il s'agit des instruments privilégiés du financement long des entreprises. Nombre de PME et d'ETI, cependant, ne souhaitent pas ouvrir largement leur capital. En outre, les nouveaux ratios prudentiels bancaires conduisent la place à rechercher des financements alternatifs via le marché obligataire. Dans cette perspective, il convient que le PEA-PME apporte une réponse à ce besoin en accueillant une composante obligataire.

Les titres éligibles doivent ainsi être les suivants :

- ✚ Titres de capital ;
- ✚ Titres participatifs ou donnant autrement accès au capital ;
- ✚ Parts ou actions d'OPC qui emploient au moins 75% de leur actif en titres d'entreprises éligibles et au moins 50% en titres de capital ou donnant accès au capital (*cf. infra, VII*) ;
- ✚ Titres de créances.

Sur la composante obligataire du PEA-PME, deux principes devraient être retenus :

- ✚ Plafond de versement
 - Au regard de l'enjeu que représente le financement obligataire pour les PME et ETI, avec un plafond global du PEA-PME moitié moindre par rapport au PEA, le pourcentage de titres obligataires pouvant être détenus devrait être établi à 50% du PEA-PME.
 - Pour toutefois assurer que le PEA-PME conserve un objectif de renforcement des fonds propres, ce plafond devrait être calculé pour les titres détenus en direct par le titulaire, et seulement pour ceux-ci (*cf. infra*), de façon à ce qu'une acquisition de titres obligataires ne puisse être réalisée que si et seulement si cette acquisition ne conduit pas, au moment où elle est réalisée, à ce que la valorisation des obligations dans le plan dépasse la valorisation totale des actions qui y sont par ailleurs détenues. Dès lors :
 - Dans le cadre d'un compartiment PEA-PME où les titres sont cotés, la valorisation des actifs est opérée par rapport au cours de clôture de la séance précédente du marché « le plus pertinent » défini selon les règles posées par la directive MIF.
 - Pour ce qui est des OPC, une réglementation appropriée poursuivant un objectif similaire devra être formulée.
 - Pour ce qui est de la composante obligataire non cotée souscrite directement, le degré d'éducation du public des épargnants français doit être pris en compte. Il n'y a cependant pas plus de risques à investir en obligations d'une PME non cotée qu'en actions de cette même PME : sous réserve des dispositions de protection de l'épargnant, cette forme d'épargne devrait être admise et soumise aux mêmes quotas que ci-dessus (*cf. aussi infra, IX*)

- ✚ Maturité

Les associations signataires retiennent qu'il n'est pas souhaitable d'introduire un critère de maturité sur les obligations émises par les PME-ETI. Un émetteur a en effet toujours tendance à choisir la maturité la plus longue possible pour laquelle il peut trouver des

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

investisseurs : on peut présumer qu'une PME-ETI qui émet avec une maturité courte se trouve dans l'impossibilité de faire un autre choix.

VII FORMES D'INVESTISSEMENT

Les investissements dans le PEA-PME doivent pouvoir être réalisés en direct ou via des OPC. Ces derniers permettront de favoriser un « écosystème » d'analystes et d'intermédiaires sur les plus petites valeurs de la Bourse. En outre, compte tenu des spécificités du segment PME-ETI, l'investissement intermédié est sans doute le seul de nature à canaliser une épargne très large.

S'agissant donc des OPC :

- + Seuls ceux investis à la hauteur au moins de 75 % en titres éligibles au PEA-PME et au moins 50% en titres de capital ou donnant accès au capital seraient eux-mêmes éligibles au PEA-PME ;
- + Ils seraient autorisés à n'établir qu'une valeur liquidative par mois et, parallèlement, à exiger des investisseurs un préavis de 30 jours pour leurs souscriptions et leurs rachats, afin de permettre aux gestionnaires de gérer la liquidité de leurs portefeuilles aussi efficacement que possible ;
- + Des critères de dispersion de l'actif seraient prévus afin de couvrir suffisamment le spectre très large des entreprises éligibles mais en préservant une souplesse suffisante pour que cette dispersion, compte tenu de la faible liquidité des valeurs en cause, ne soit justifiable que sur une période suffisamment longue, et non pas à tout moment ;
- + Ils pourraient :
 - o investir indifféremment en titres cotés ou (ce qui demande notamment d'adapter les dispositions sur les actifs éligibles) non cotés ;
 - o investir à la fois en titres de créances et en titres de capital, cotés ou non cotés, avec des règles de diversification appropriées ;
 - o être éligibles comme unités de compte dans les contrats d'assurance vie et dans les PEA Assurance, également dotés d'un compartiment PEA-PME.

Dans le cas d'une gestion en direct, pour la partie obligataire aussi bien que pour les titres non cotés, il est clair que les épargnants devront être alertés sur les risques en application des règles d'information très strictes prises pour la protection des clients.

Il n'est a priori pas nécessaire de prévoir une réglementation nouvelle, simplement de continuer à appliquer l'existante avec rigueur (et notamment celle qui découle de la directive MIF).

Cela conduit les associations signataires à préconiser d'étudier sérieusement la possibilité pour le titulaire d'un PEA-PME d'opter pour un compte titres non cotés non administré par un établissement financier, dans le cadre d'une réglementation spécifique (cf. *infra*, IX).

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

VIII RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et le régime social du PEA seraient applicables au PEA-PME. Pour l'harmoniser avec les avantages fiscaux et sociaux attribués aux supports non risqués, deux pistes peuvent être suivies :

- ✚ Un abattement de 75% de la base ISF, appliquée à l'enveloppe de 75 000 euros (à l'instar des groupements forestiers) ;
- ✚ Une exonération des prélèvements sociaux des titres de TPE-PME-ETI (à l'instar du livret A)

Compte tenu de la situation des finances publiques et de la population ciblée, cet avantage n'a cependant pas besoin d'être très important : il suffit de permettre au PEA-PME de bénéficier d'une sorte de clause « d'épargne la plus favorisée socialement et fiscalement ».

IX COMPTE TITRES NON COTÉ ADMINISTRÉ DIRECTEMENT

A côté du PEA-PME tel qu'il a été décrit, s'adressant potentiellement à un vaste public pour générer des flux significatifs pour les PME-ETI, le PEA-PME offre également l'opportunité de créer un dispositif permettant à des particuliers d'administrer eux-mêmes un compte titres non cotés.

Sous cette forme, le PEA-PME constituerait un instrument simple et efficace pour la gestion des titres des investisseurs particuliers, favorisant le développement de cette forme d'investissement. On note :

- ✚ Le PEA-PME pourrait alors recueillir les titres non cotés actuellement placés dans les PEA. Cela pourrait nécessiter la création d'un mécanisme de transfert du PEA vers le PEA-PME, si ce dernier devenait le compte titres de préférence pour les titres non cotés.
- ✚ La proposition d'un « compte entrepreneurial » ou « Compte Investissement Entreprise », issue des Assises de l'entrepreneuriat, n'a pas été retenue à ce stade par les pouvoirs publics en raison de son coût fiscal. Cette considération ne devrait pas s'appliquer au PEA-PME « non coté », assujetti à un plafond bas de 75 000 euros.
- ✚ Les titres de PME non cotées prennent la forme de titres nominatifs purs ou administrés. Dans le cas où il serait accordé aux détenteurs de tels titres de les administrer eux-mêmes directement, sans passer par un intermédiaire, la responsabilité fiscale leur reviendrait alors entièrement.

Les associations signataires préconisent que cette option, qui devrait offrir d'importants avantages économiques, fasse l'objet d'une étude approfondie par l'administration fiscale. Dans cette attente, ils constituent un groupe de travail.

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

AUTEURS ET CONTACT

- ✚ AFG : Paul-Henri de La Porte du Theil, Pierre Bollon
- ✚ Amafi : Philippe Tibi, Bertrand de Saint Mars, Emmanuel de Fournoux
- ✚ Paris Europlace : Arnaud de Bresson, Alain Pithon
- ✚ Medef : Agnès Lépinay
- ✚ PME Finance : Jean Rognetta, Thierry Lepercq, Vincent Courroyer, Dominique Leblanc

Contact :

Emilia Pisani

PME Finance,

68 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 Paris

Mail: emilia@pmefinance.org

Tél: +33 6 45 53 64 05

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

ANNEXE I : DIMENSION ÉCONOMIQUE DES PRINCIPALES ETI COTÉES SUR EURONEXT B

SOCIÉTÉ	SECTEUR ÉCONOMIQUE	SOUS-SECTEUR	CAPITALISATION (M€, JUIN 2013)	CHIFFRE D'AFFAIRES 2012 (M€)
UNIBEL	Food Producers	Food Products	1 127	2649 M€
FIMALAC	Financial Services	Specialty Finance	1 087	789,3 m€
TECHNICOLOR	Media	Broadcasting & Entertainment	1 027	3500 M€
ARTOIS NOM.	Financial Services	Specialty Finance	969	144,9 M€ (groupe Bolloré)
UBISOFT ENTERTAIN	Leisure Goods	Toys	968	1256 M€
ALTRAN TECHN.	Software & Computer Services	Computer Services	929	1455,9 M€
LISI	Automobiles & Parts	Auto Parts	906	1080 M€
FFP	Financial Services	Specialty Finance	878	55400 M€
ALTEN	Software & Computer Services	Computer Services	859	1198 M€
BRASSERIE CAMEROUN	Beverages	Brewers	848	321400 M FCFA
LDC	Food Producers	Food Products	797	2923,1 M€
BOIRON	Pharmaceuticals & Biotechnology	Pharmaceuticals	778	566,29 M€
MONCEY (FIN.) NOM.	Equity Investment Instruments	Equity Investment Instruments	746	144,9 M€ (groupe Bolloré)
STALLERGENES	Pharmaceuticals & Biotechnology	Pharmaceuticals	740	240 M€
BONGRAIN	Food Producers	Food Products	732	4080 M€
EUROSIC	Real Estate Investment Trusts	Industrial & Office REITs	731	104,8 M€
SIIC DE PARIS NOM.	Real Estate Investment Trusts	Industrial & Office REITs	726	82,4 M€
BENETEAU	Leisure Goods	Recreational Products	703	831,2 M€
FAIVELEY TRANSPORT	Industrial Engineering	Commercial Vehicles & Trucks	684	900 M€
SOPRA GROUP	Software & Computer Services	Computer Services	666	1217 M€
MEDICA	Health Care Equipment & Services	Health Care Providers	661	718,6 M€
CANAL PLUS(STE ED)	Media	Broadcasting & Entertainment	658	1878 M€
ELEC.STRASBOURG	Electricity	Conventional Electricity	631	707,3 M€

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

ANNEXE II : INTENTIONS COMMERCIALES DES DISTRIBUTEURS, TENEURS DE COMPTES ET GÉRANTS

L'enquête qualitative du 10 et 11 juillet 2013 menée, au téléphone et par mail, par des bénévoles de PME Finance et des associations partenaires les 10 et 11 juillet a été présentée aux pouvoirs publics. Elle demeure confidentielle.

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

ANNEXE III : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Institution du PEA-PME

Code monétaire et financier

Section 6 : Plan d'épargne en actions

Article L221-30 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan est composé d'un Plan d'Epargne en Actions Général (PEA Général) et d'un Plan d'Epargne en Actifs de PME (PEA-PME). Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un comptes en espèces associés pour le PEA Général et d'un compte de titres et d'un comptes en espèces associés pour le PEA-PME ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature de deux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation. L'ouverture de chaque compte titre et de son compte espèce associé peut être effectuée auprès d'établissements différents.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros au titre des emplois mentionnés au I de l'article L. 221-31 et dans une limite de 75 000 euros au titre des emplois mentionnés au I bis du même article, montants qui feront l'objet d'une révision annuelle fixée par décret, au minimum de l'incidence de l'inflation.

Article L221-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

I.-1° Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA Général reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ;

[c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;]

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

2° Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA Général peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° [a et b du 1°] ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° [a et b du 1°] ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° [a et b du 1°] ;

3° Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA Général peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le [code des assurances](#) et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article [L. 131-1](#) du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'[article 44 sexies du code général des impôts](#) ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de [l'article 208 du même code](#).

I bis - A. Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA-PME reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, titres donnant accès au capital de sociétés (BSA, BSPCE, OC, ORA, Obsar...) et titres participatifs ;

2° Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ;

3° Titres de créances, de telle sorte que, au moment de leur souscription ou acquisition, leur valorisation ne puisse excéder la valorisation des titres et droits des 1°

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

et 2° au dernier cours de Bourse coté au moment de l'acquisition ou, à défaut de cours de Bourse, leur valeur au prix d'acquisition.

B. Si la société émettrice des titres et droits mentionnés au A est admise à la cotation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, elle doit être, au moment de l'acquisition, une société dont la capitalisation boursière, calculée au 30 novembre de l'année précédant l'acquisition ou la souscription des titres ou droits, est inférieure à un milliard d'euros et qui n'est pas elle-même contrôlée au sens de l'art L 233-3 du code de commerce par une grande entreprise qui compte moins de 5 000 salariés et dont le montant net du chiffre d'affaires ou le total de bilan, sont inférieurs à des seuils fixés par décret. Le décret précise les conditions dans lesquelles le nombre de salarié, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont appréciés.

Si elle n'est pas admise à la cotation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, la société émettrice doit être une TPE, une PME ou une ETI qui compte moins de 5 000 salariés et dont le montant net du chiffre d'affaires ou le total de bilan, sont inférieurs à des seuils fixés par décret. Le décret précise les conditions dans lesquelles le nombre de salarié, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont appréciés

C. Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA-PME peuvent également être employées dans la souscription :

[1° de parts ou actions d'organismes de placement collectifs qui emploient au moins 75% de leurs actifs en titres et droits d'entreprises définies au B et au moins 50% de leurs actifs en titre de capital ou donnant accès au capital.

[2° de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28 et L.214-38.] ;

[3° de parts de fonds de titrisation de créances de sociétés visées au B.

[D. Les sommes versées sur le compte en espèces d'un PEA-PME peuvent également être employées dans un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation en unités de compte régi par le [code des assurances](#) et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article [L. 131-1](#) du même code ;]

E. Les émetteurs des titres mentionnés au A, B, C et D doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'[article 44 sexies du code général des impôts](#) ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'[article 208 du même code](#).

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au [3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts](#) ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'[article 80 bis du code général des impôts](#) ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des [articles 83 ter](#), 199 unvicies, [199 undecies \(1\)](#), 199 undecies A et 199 terdecies A, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts , ainsi que du deuxième alinéa du II de l'[article 726](#) du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions et au sein du même compte de titres associés au compte en espèces sur lequel ont été effectués les versements.

Article L221-32 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle

• Conditions de mise en œuvre d'un PEA PME •

AFG, AMAFI, Medef, Paris Europlace, PME Finance

Note de travail conjointe – maj 18 juillet 2013

créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

III. – Les dispositions du présent article sont appréciées séparément pour chacun des comptes de titres tels qu'ils sont visés au troisième alinéa de l'art. 221-30.

B) Incitations fiscales complémentaires

I CGI

Il est créé un nouvel article dans le code général des impôts :

Article 885 I quinquies du CGI

« Les versements effectués au titre d'un plan d'épargne en actifs de PME (PEA-PME) ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quart de leur valeur. »

II CSS

Article L136-7 CSS

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

Il est ajouté au point 3 du II l'exemption des produits du PEA-PME, qui se trouve ainsi modifié:

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, **à l'exception des produits issus du plan d'épargne en actifs de PME (PEA-PME) et** des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

et au point 5 il est précisé qu'il s'agit du compartiment général :

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions, PEA Général, défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après.